



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Nom et adresse de l'organisme acheteur: COMMUNE DE CADOLIVE
Mairie de Cadolive - 1, place du Comte Armand - 13950 Cadolive.

Nature du marché : Fournitures et Services.

Description du marché : Entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive.

Durée du Marché : Un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par expresse reconduction sans que la durée totale du marché n'excède trois années.

Type de procédure: Procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics.

Modalité d'attribution : Marché unique dévolu à une entreprise générale. Le candidat peut se présenter seul ou en qualité de membre d'un groupement conjoint. Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres. Les variantes ne sont pas autorisées.

Critères d'attribution : Prix des prestations 60% ; Valeur technique 40%.

Date limite de réception des offres: 28/08/2015 18:00.

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : le 08 juillet 2015.

Adresse à laquelle le Dossier de Consultation des Entreprises sera :

- ✓ déposé : COMMUNE DE CADOLIVE
1, place du Comte Armand - 13950 Cadolive
« Marché Entretien des Espaces Verts – Ne pas ouvrir »
- ✓ transmis : mairie@mairie-cadolive.fr

Le marché peut être consulté et téléchargé sur le site Internet
<http://www.mairie-cadolive.fr/>



REGLEMENT DE CONSULTATION

R. C.

REGLEMENT DE CONSULTATION R.C.

ARTICLE 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché à procédure adaptée concerne l'entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION**2.1 - Etendue de la consultation**

Marché à procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics. La maîtrise d'ouvrage et le suivi d'opération sont assurés par la commune de Cadolive.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché public est unique et ne comporte aucun lot. Il sera dévolu à une entreprise générale.

Marché à bons de commandes conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Montant minimum HT : 15 000 €

Montant maximum HT : 60 000 €

Les prestations sont notamment les suivantes:

- la tonte des espaces et talus engazonnés,
- le fauchage des accotements et talus,
- le binage et griffage des massifs,
- la taille des haies et arbustes,
- le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, ...ect),
- le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritus, déchets divers, ...etc),
- l'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres et arbustes,
- le ramassage des feuilles mortes,
- l'évacuation et la valorisation des déchets verts,
- l'évacuation des déchets, autres que déchets verts.

Le détail de chacune des prestations apparait dans le document « bordereau des prix unitaires » qui devra être complété par les candidats.

2.2.1 - Mode de dévolution : entreprise unique ou groupement solidaire d'entreprises.

Le marché sera dévolu à une entreprise générale.

En cas de co-traitance, il sera fait application de l'article 51-VII du CMP. Il sera imposé lors de l'attribution du marché, la forme suivante pour celui-ci : groupement solidaire avec mandataire.

RC – Entretien des Espaces Verts de la Commune de Cadolive

2.3 - Compléments à apporter au C.C.T.P. et C.C.A.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au cahier des clauses techniques particulières, ni au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

2.4 - Variantes – Options – Tranches

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.5 – Durée du Marché

Le présent marché est passé pour une durée de un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par expresse reconduction sans que la durée totale du marché n'excède trois années.

Chaque année, QUATRE (4) mois avant la date d'anniversaire du marché, le pouvoir adjudicateur avertira le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception de sa reconduction ou de sa non reconduction pour un an.

La reconduction du marché ne pourra être refusée par le titulaire.

2.6 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres.

2.7 - Mode de règlement du marché :

L'avance et les acomptes s'effectueront par virement administratif selon les règles de la Comptabilité Publique.

Les paiements s'effectuent par virement administratif sous 30 jours sur le budget communal. Le point de départ du délai est la réception de la facture par le Maître d'Ouvrage. En cas de dépassement, le titulaire sera de plein droit bénéficiaire du versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il est remis gratuitement à chaque entreprise et comprend :

- 1 RC
- 1 A.E et son annexe (répartition des paiements entre les co-traitants).
- 1 C.C.AP. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) à accepter sans modification ni rature et réserve. Il n'a pas à être joint ni à être signé.
- 1 C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) à accepter sans modification ni rature et réserve. Il n'a pas à être joints ni à être signés.
- 1 Bordereau des Prix Unitaires
- 1 Devis Quantitatif Estimatif
- 1 DC1

RC – Entretien des Espaces Verts de la Commune de Cadolive

- 1 DC2
- 1 certificat de visite

Le marché peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des marchés publics de la commune de Cadolive à l'adresse suivante : www.mairie-cadolive.fr

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux articles 52 et 53 du code des marchés publics, les critères de jugement seront :

- **au stade de la candidature:**

- Conformité aux obligations légales, sociales et fiscales (article 43 et suivants du Code des marchés publics)

- Garanties professionnelles et financières pour l'examen des qualités et capacités des candidats : certificats de qualification professionnelle et/ou références sur travaux similaires au cours des 3 dernières années (il y sera précisé la nature exacte des travaux, le lieu d'intervention, le maître d'ouvrage, le montant des travaux et l'année d'exécution).

- **au stade de l'offre :**

Préalablement à l'analyse, les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables et déclarées anormalement basses seront éliminées.

Les critères de jugement des offres seront les suivants :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique 40 %

Après analyse des documents remis par le candidat dans le cadre de l'offre :

• **Le prix des prestations** (60 %) sera noté de 0 à 10.

Le classement des offres au titre du critère prix sera effectué par comparaison des offres entre elles indiquées dans le Devis Quantitatif Estimatif. Le mieux noté au titre du critère prix sera donc celui proposant le prix le plus bas, le moins bien noté celui proposant le prix le plus haut.

Il sera fait application de la formule suivante :

$$N(i) = 10 \times (P(m) / P(i))$$

dans laquelle

N(i) est la note attribuée à l'offre du candidat (i)

P(i) est le prix de l'offre du candidat (i)

P(m) est le prix de l'offre la moins disante

Cette note sera ensuite pondérée d'un coefficient de 50% et lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

- **La valeur technique** (40 %) s'appuiera sur la conformité au C.C.T.P. des documents remis par le candidat dans le cadre de son offre, telle la note de méthodologie et les documentations techniques.

La valeur technique sera notée de 0 à 10 en fonction de l'appréciation, puis pondérée, au regard notamment des points suivants :

- Moyens humains
- Moyens matériels
- Délais d'intervention

Le classement des offres sera effectué en fonction du total des notes « Valeur Technique » « Prix », l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sera celle qui se verra attribuer le total le plus élevé après pondération.

En cas d'égalité sur la note finale après analyse, entre 2 ou plusieurs candidats, le marché sera attribué à celui ayant présenté l'offre financière la plus basse.

Dans l'hypothèse où seule (s) une (ou des) offre (s) techniquement insuffisante (s) ou financièrement trop coûteuse (s) serait (aient) présentée (s), le Pouvoir Adjudicateur pourrait décider de déclarer sans suite la procédure.

ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR

Au plus tard le jour de la date limite de remise des offres, les candidats devront remettre leur offre sous pli unique cacheté contenant les documents suivants :

5 -1- Documents servant à l'analyse de la candidature :

Le dossier de candidature contient les éléments suivants (en cas de groupement chacun des candidats devra fournir un dossier complet) :

I / la lettre de candidature à renseigner par le candidat individuel ou en cas de groupement par les membres du groupement, datée et signée (les candidats pourront utiliser le formulaire DC1).

Si le candidat est un groupement d'entreprises, les membres du groupement doivent être identifiés dans la rubrique E.

Le candidat individuel signe le DC1 (rubrique H) .Si le candidat est un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit signer ce document. En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots. Cette lettre comprend toutes les attestations requises au niveau de la candidature et notamment les déclarations sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics.

II/La déclaration du candidat (les candidats pourront utiliser le formulaire DC2) comprenant notamment

a/les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (rubrique D,E, G). Concernant la rubrique G, les candidats devront fournir en annexe, les renseignements relatifs

- aux moyens humains et matériels de l'entreprise,
- aux références
- aux certificats de qualifications.

RC – Entretien des Espaces Verts de la Commune de Cadolive

b/ Si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (rubrique D2).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de groupement, il est rempli par chaque membre.

Le marché ne sera attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de la personne publique les certificats (ou leurs copies) délivrés par les organismes et administrations compétents (cf. rubrique I).

Ces certificats sont les suivants :

Attestations et déclarations, à savoir :

- « l'état annuel des certificats reçus » (imprimé NOTI 2),

ou les certificats attestant la souscription et le paiement de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A et/ou de l'impôt sur le revenu (modèle 3666) délivré par les services fiscaux ;

- Le certificat attestant le paiement des cotisations sociales délivré par l'URSSAF (renseigné recto-verso).

Le cas échéant :

Certificat de paiement de la cotisation d'assurance obligatoire Maladie-Maternité, certificat de paiement de la cotisation d'assurance obligatoire Maladie-Vieillesse et Invalidité-Décès, certificat de paiement des congés payés.

CES CERTIFICATS POUR LE TITULAIRE DEVRONT ETRE RENSEIGNES AU 31/12/2010. Ils pourront être fournis directement à l'appui des candidatures.

5-2 - Documents servant à l'analyse de l'offre

1* **L'acte d'engagement** et son annexe, si nécessaire (répartition des paiements entre les co-traitants).

Il sera daté et signé par une personne dûment habilitée, signataire du marché.

2* Le Bordereau des Prix Unitaires

3* Le Devis Quantitatif Estimatif

4* Le certificat de visite des locaux (cadre fourni en annexe, à faire compléter)

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des lieux pour réclamer des prestations supplémentaires.

Les visites seront effectuées en présence de Monsieur Eric Roubaud, responsable des services techniques auprès duquel un rendez vous devra être pris (06.79.69.52.14).

5* Les dispositions envisagées en cas de sous-traitance.

Ainsi l'entreprise devra, dans l'éventualité de recours à la sous-traitance :

- préciser la part de marché susceptible d'être sous-traité et la production des règles de comportement de l'Entreprise vis-à-vis des autres entités.
- S'engager à respecter les dispositions en cas de sous-traitance (conformité des autres entités aux conditions d'accès aux marchés publics et des règles d'agrément).

6* La note de méthodologie, explicitant notamment les moyens humains et matériels mis à disposition ainsi que les délais d'intervention.

7* Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à la raison sociale et à la domiciliation indiquée dans l'acte d'engagement, le cas échéant.

Le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats

Vous devez présenter **un seul pli** contenant :
L'ensemble des documents exigés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 6 – MODALITE DE REMISE DES PLIS :

Soit L.R. avec A.R. (à l'adresse ci-après), soit remise à la mairie de Cadolive contre récépissé, à l'adresse suivante :

Mairie de Cadolive
1 place du Comte Armand
13950 Cadolive

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h30 à 18 h
Date limite de remise des dossiers : vendredi 28 août 2015 à 18 heures (date et heure limites).

Indiquer sur le pli cacheté :
« MAPA – Entretien des Espaces Verts sur la Commune de Cadolive »
NE PAS OUVRIR

La communication des offres par voie électronique n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront contacter le 04.42.04.63.78.

Autre information : en vue de permettre aux candidats l'exercice du recours de plein contentieux reconnu par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2007 (CE, 16/07/07, société Tropic Signalisation, n° 291545), un avis de publicité comportant l'indication du jour de conclusion du contrat, l'identité de l'attributaire et des lieux et horaires où pourra être consulté le contrat, sera publié sur le site de la Commune de Cadolive, www.mairie-cadolive.fr



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C. C. A. P.

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières ont principalement pour objet :

- la tonte des espaces et talus engazonnés,
- le fauchage des accotements et talus,
- le binage et griffage des massifs,
- la taille des haies et arbustes,
- le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc.),
- le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc.),
- l'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres et arbustes,
- le ramassage des feuilles mortes,
- l'évacuation et la valorisation des déchets verts,
- l'évacuation des déchets, autres que déchets verts.

Les prestations auront lieu sur le territoire de la Commune de Cadolive.

Normes : Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux. La référence des normes applicables figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 1.2 - DECOMPOSITION EN BONS DE COMMANDES

(Le marché n'est pas décomposé en lot ni en tranche).

Marché à bons de commandes conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Montant minimum HT : 15 000 €

Montant maximum HT : 60 000 €

ARTICLE 1.3 - DUREE

Le présent marché est passé pour une durée de un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par expresse reconduction sans que la durée totale du marché n'excède trois années.

Chaque année, QUATRE (4) mois avant la date d'anniversaire du marché, le pouvoir adjudicateur avertira le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception de sa reconduction ou de sa non reconduction pour un an.

La reconduction du marché ne pourra être refusée par le titulaire.

ARTICLE 1.4 - OBLIGATION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, l'entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel. Elle garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché. Elle élit domicile au lieu où sont faites toutes les notifications relatives au marché.

L'entreprise est tenue de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. Elle donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la collectivité.

L'entreprise devra tenir à jour la liste du personnel intervenant sur la commune. Elle pourra lui être demandée à tout moment.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par la collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec l'entrepreneur ou le sous traitant envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser immédiatement la collectivité et prendre les mesures nécessaires en accord avec la personne responsable du marché.

ARTICLE 1.5 DISPOSITIONS GENERALES

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Visites médicales

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le mémoire technique.
- Le Devis Quantitatif Estimatif (non contractuel)

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – Fournitures Courantes et Services) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier de clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de prestations d'entretien des espaces verts.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

Le marché indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, ses cotraitants (répartition définie dans l'annexe à l'acte d'engagement) et à ses sous-traitants.

ARTICLE 3.2. VARIANTES - OPTIONS

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Elles sont réglées conformément aux articles 91 et suivants du code des marchés publics.

Les paiements s'effectuent par virement administratif sous 30 jours sur le budget communal. Le point de départ du délai est la réception de la facture par le Maître d'Ouvrage. En cas de dépassement, le titulaire sera de plein droit bénéficiaire du versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

La facture établie en trois exemplaires, devra impérativement comporter, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de Siret
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande, le cas échéant,
- les montants H.T., de TVA et T.T.C de la facture
- la date
- les taxes diverses

Le non respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

ARTICLE 3.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET PAIEMENT ET DESIGNATION EN COURS DE MARCHÉ DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Il est rappelé à l'entrepreneur titulaire que la loi du 31 décembre 1975 et l'article 114 du code des marchés publics lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître de l'ouvrage :

- soit dès la conclusion du marché
- soit dès avant l'intervention des sous-traitants sur le chantier.

L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article 114 du CMP.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du CMP
- le compte à créditer, la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements.

3.4.2 Modalités de paiement direct.

1 Cas d'entreprises groupées

*** a) solidaires**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'acte d'engagement.

Lors de l'établissement de la facturation, il conviendra de reprendre le détail du calcul de la révision sur votre acompte, faute de quoi celui-ci sera rejeté par le maître d'ouvrage.

*** b) sous- traitants :**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lors de l'établissement de la facturation, il conviendra de reprendre le détail du calcul de la révision sur votre acompte, faute de quoi celui-ci sera rejeté par le maître d'ouvrage.

2 Cas d'entreprise unique

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Lors de l'établissement de la facturation, il conviendra de reprendre le détail du calcul de la révision sur votre acompte, faute de quoi celui-ci sera rejeté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3.5 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Nature des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification du marché. Ce mois est appelé «mois zéro».

Modalités de variation des prix

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés :

- le moniteur du bâtiment et des travaux publics
- le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les prix sont révisés, une fois par an à la date anniversaire du marché par l'application d'une formule de variation des prix décrite ci-après. Si la valeur des indices de révision n'est pas connue lors de la facturation, la dernière valeur connue est prise en compte dans les conditions de l'article 94 du Code des Marchés Publics. Il sera alors procédé à un règlement provisoire sur cette base.

Le paiement calculé sur la valeur de l'indice réel interviendra au plus tard trois mois après la date à laquelle sera publiée cette valeur. Si la valeur réelle s'avérait inférieure à la valeur connue, la différence sera prélevée sur la prochaine facture à intervenir ou à défaut elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Les prix sont révisés selon la formule de calcul suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times EV4 / EV4_0]$$

dans laquelle :

P = prix révisé au mois d'exécution des prestations

P₀ = prix unitaire figurant dans l'acte d'engagement

EV4 = Travaux d'entretien d'espaces verts

Aux numérateurs : les valeurs de ces indices afférents au mois de révision (date anniversaire du marché)

Aux dénominateurs : les valeurs de ces mêmes indices au "mois zéro" (mois d'établissement du marché).

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INTERVENTION - PENALITES

ARTICLE 4.1 - MODALITES D'INTERVENTION

Conditions d'hygiène et de sécurité

Les stipulations correspondantes figurent dans le CCTP.

ARTICLE 4.2 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et services, le titulaire subit, en cas de retard ou de non exécution de la prestation, les pénalités ci-après définies.

Le montant de ces pénalités sera déduit du montant toutes taxes de l'acompte mensuel. Les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation du non respect des prescriptions du marché. Elles seront notifiées à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

C = coefficient de pénalité

Prescriptions non respectées

Défaut de tenue à jour de la liste du personnel (art.1.5 CCAP)	0,05
Modification des caractéristiques des espaces verts (art.2.02 CCTP)	1,20
Défaut de ramassage et d'évacuation des détritrus	1,50
Défaut de ramassage et d'évacuation des produits de tonte, de taille, déchets...	1,50
Défaut de fourniture des certificats applicateurs et programme d'intervention (art.2.1 CCTP)	2,00
Défaut de désinfection des outils (art 2.06.2 du CCTP)	1,20
Dépôt de toute nature sur la voie publique, sur les allées...non respect des prescriptions du CCTP (art.2.12 du CCTP)	0,50
Evacuation des déchets et détritrus en décharge non agréée	1,00
Mauvaise tenue du personnel (art. 2.13 du CCTP)	0,10
Défaut de signalisation des véhicules, des chantiers ou signalisation non-conforme	0,20

Les pénalités ci-dessus sont cumulables et ne dispensent pas des poursuites éventuelles. L'entrepreneur est tenu de faire cesser l'événement ayant motivé l'application de la pénalité dans le délai accordé par le maître d'œuvre. Tout dépassement donnera lieu à l'application d'une pénalité pour retard dans l'exécution de la prestation.

Le montant de la pénalité se calcule de la façon suivante :

$$P_n = P \times C / 1000$$

Dans laquelle :

- P_n = pénalité en euros HT
- P = montant HT du marché
- C = coefficient de pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG fournitures et services, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire du marché.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 6. CONTROLE, ADMISSION, GARANTIES ET ASSURANCES

ARTICLE 6.1. VERIFICATIONS

Vérifications quantitatives

Il n'est pas prévu de vérification quantitative

Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives se feront au fur et à mesure de l'exécution de la prestation par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6.2 - ADMISSION

Sans objet.

ARTICLE 6.3 - GARANTIE(S)

Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

ARTICLE 6.4 - ASSURANCES

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans les 8 jours suivant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 7 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Les dispositions des articles 29 à 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

ARTICLE 7.1 ARRET DES TRAVAUX – INTERRUPTION DU CHANTIER

En cas d'interruption du chantier (hors intempéries), l'Entrepreneur avisera la Commune de Cadolive 24 heures au moins avant l'arrêt des prestations. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures à l'avance avant la reprise de ces prestations.

La Commune de Cadolive pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'Entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

ARTICLE 7.2 - EXECUTION PROVISOIRE AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur jugerait que l'hygiène ou la salubrité publiques se trouverait compromise, soit par interruption du service, soit par une négligence grave dans l'exécution du service, le représentant du pouvoir adjudicateur accordera vingt-quatre heures maximum au titulaire soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin aux abus ou manquements qui lui ont été notifiés par télécopie ou courrier ou courrier électronique remis contre récépissé. A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le représentant du pouvoir adjudicateur peut ordonner l'exécution provisoire et immédiate du service aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7.3 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, en cas de faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci. La résiliation pourra être effectuée, sans indemnité, dans les cas suivants :

_ Si le cumul des pénalités des 12 mois précédents représente plus de 5% de la valeur annuelle du marché valeur initiale,

Dans les autres formes et conditions prévues au Chapitre VI du C.C.A.G.,
En cas d'inexactitude des documents et renseignements, fournis par le titulaire, relatifs à ceux mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du titulaire (notamment pour défaillance), le pouvoir adjudicateur pourra alors faire exécuter les prestations faisant l'objet du marché résilié par tout autre prestataire de son choix, aux frais et risques du prestataire défaillant.

L'augmentation de dépense qui en résultera sera à la charge du titulaire, la différence sera prélevée sur les sommes dues à celui-ci. Le pouvoir adjudicateur profitera seul de la différence des prix s'ils sont inférieurs à ceux payés au titulaire déchu.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent pour connaître les litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après:

ARTICLE 9-1 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures suivants : Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services
Article 3.5 déroge à	l'article 10.2.3
L'article 4.2 déroge à	l'article 14.1
L'article 4.2 déroge à	l'article 14.1.3

ARTICLE 9.2. C.C.T.G. Sans objet.

ARTICLE 9.3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES Sans objet.



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – GÉNÉRALITÉS

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les conditions d'exécution des prestations d'entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive.

Ces interventions seront ponctuelles sur demande du maître de l'ouvrage.

D'une manière générale, l'entreprise s'engage à exécuter toutes les prestations nécessaires en vue de l'entretien normal et permanent des sites de la Commune de Cadolive, dans le respect de la législation, des règles de la profession ainsi que des dispositions du présent C.C.T.P.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Les prestations prévues au présent marché ont pour objet les travaux d'entretien des espaces verts et prestations qui font l'objet d'un bon de commande du maître de l'ouvrage, rémunérés par l'application des prix unitaires du marché.

Durant toute la durée de son contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel.

Il garantit la commune contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes les assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat. Il assure la sécurité de son personnel et des tiers au cours de l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. Il donne à cet effet libre accès à tout moment durant les horaires d'ouvertures dans ses garages, ateliers, véhicules et magasins aux agents qualifiés de la Commune.

Le titulaire doit adapter le nombre de véhicules ou engins en intervention en fonction des besoins du chantier, il doit ainsi garantir le respect des délais.

Il s'engage à employer, en nombre suffisant, des personnels qualifiés connaissant parfaitement l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le service sera effectué en totalité sauf en cas d'intempéries constatées par la Commune de Cadolive rendant le travail impossible, l'entrepreneur peut remettre son exécution au 1er jour suivant le rétablissement des conditions optimales. Si nécessaire, ce jour est défini en accord avec la personne publique.

En cas d'interruption imprévue et même partielle du service, le titulaire doit en aviser dans les plus brefs délais la Commune afin de trouver avec son accord une solution adaptée.

Le titulaire doit s'engager pendant toute la durée du présent marché à respecter les normes et réglementations en vigueur. Il devra également prendre connaissance du règlement sanitaire départemental.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus ou documents fournis par le titulaire. À cet effet, ses agents accrédités ou les services qu'elle missionnera pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires aux vérifications. Ils pourront procéder à toutes investigations utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent marché, et prendre connaissance de tout document technique ou autre, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La prestation fournie comprend :

- La mise à disposition du personnel, des véhicules et du matériel nécessaires à l'exécution des travaux et prestations.
- L'installation et le repliement du chantier.
- L'exécution des travaux et prestations nécessaires à l'entretien des espaces verts.
- La collecte, le tri et le transport des déchets divers et des déchets produits par l'exécution des prestations ci-dessus jusqu'au lieu de stockage ou de traitement et de valorisation.
- Le vidage, le traitement ou la valorisation des déchets verts produits par l'exécution des prestations ci-dessus. suivant les dispositions définies au présent C.C.T.P.

Les principales prestations dues au titre du marché sont :

- La tonte des espaces et talus engazonnés.
- Le fauchage des accotements et talus.
- Le binage et griffage des massifs.
- La taille des haies et arbustes.
- Le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc. ...).
- Le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc. ...).
- L'élague, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres ou arbustes.
- Le ramassage des feuilles mortes.
- L'évacuation et la valorisation des déchets verts.
- L'évacuation et le traitement des déchets autres que déchets verts.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés de façon à entraîner le moins de gêne possible pour les usagers.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune majoration de prix en raison de la gêne que les usagers pourraient apporter à l'exécution du travail.

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat.

Les surfaces, linéaires, nombre d'arbres, d'arbustes etc. ... figurant dans les documents le sont à titre purement indicatif. L'entreprise est réputée s'être assurée de leur exactitude avant la remise de son offre. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexactitude de ces derniers pour obtenir la modification de son offre de prix.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

La prestation est exécutée selon les règles de l'art et dans le respect des normes, documents et prescriptions techniques relatifs aux travaux d'espaces verts en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

Le principal document de référence est le suivant :

Fascicule 35 du C.C.T.G. : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs.

Les destinations, types et références des différents matériaux et produits susceptibles d'être mis en oeuvre sont les suivants : Matériaux ou produits	Normes	Observations
Engrais		NF U 42-001, NF U 42-002-1, NF U 42-002-2
Amendements organiques		NF U 44-051
Supports de cultures		NF U 44-551
Produits de pépinières (arbres et plantes fruitières et ornementales, rosiers, arbres d'alignement et d'ornement, arbres à feuilles caduques ou persistantes, plantes dites de terre de bruyère)		NF V 12-051, 12-053, 12-055, 12-057, 12-059
Désherbants Phytoprotecteurs		NF EN ISO 15913 NF ISO 11264 NF EN ISO 11369 NF T60-720 NF U43-500

L'objectif du titulaire est d'assurer une prestation de qualité tant en ce qui concerne l'entretien des espaces verts que l'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres ou arbustes qu'en ce qui concerne la valorisation des déchets.

Il doit maîtriser l'ensemble des opérations afin d'atteindre un taux de valorisation le plus élevé possible.

Il est supposé avoir une connaissance suffisante des sites à entretenir, de chargement et de traitement. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une insuffisance des informations jointes au présent cahier des charges.

Dès qu'il constate que l'état des végétaux et plus particulièrement des arbres présente un risque particulier pour les personnes ou les biens ou est susceptible d'en présenter un (chute de l'arbre, de branches, etc. ..), le titulaire en informe immédiatement le maître d'oeuvre par écrit en précisant la nature du danger, le type d'intervention recommandée et en donnant une estimation de l'urgence de l'intervention.

ARTICLE 5 – CONSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES VERTS

Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne doivent entraîner aucune modification ni dans l'aspect esthétique, ni dans les caractéristiques techniques, ni dans la nature des espaces verts. La configuration initiale, les tracés, en plan et en élévation, doivent être respectés.

Les interventions sur les sujets (arbres, arbustes, haies) ne doivent pas entraîner de modifications dans les qualités techniques et physiologiques ainsi que dans l'aspect esthétique.

L'entreprise ne peut de sa propre initiative modifier l'aménagement ni opérer d'aménagements sur les espaces verts dont l'entretien lui est confié.

Toute modification que l'entrepreneur serait amené à proposer en vue d'amélioration doit être soumise à la Commune de Cadolive.

ARTICLE 6 – PERSONNEL CHARGÉ DE L'ENTRETIEN

Le personnel est entièrement placé sous la responsabilité de l'entrepreneur. Il doit posséder toutes les qualifications et autorisations nécessaires pour l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit :

- De rendre des services particuliers.
- De recevoir des pourboires, de les solliciter.
- De se livrer au troc ou au commerce avec des objets qu'il serait susceptible de ramasser ou trouver à l'occasion des prestations qu'il effectue.

Il doit être :

- Soigneux.
- Polis.
- Sérieux et minutieux dans son travail.

Le personnel de l'entreprise doit faire preuve de la plus grande correction.

La personne publique se réserve le droit d'exiger le renvoi et l'interdiction de travailler de nouveau sur la ville de tout personnel qui par son attitude serait susceptible de nuire à la qualité du travail ou à la bonne réputation du service public. L'administration ne pourra en aucun cas supporter une responsabilité quelconque dans un éventuel conflit qui naîtrait entre employeur et employé des suites d'une telle éviction.

La décision sera notifiée à l'entrepreneur et devra être motivée.

ARTICLE 7 – VÉHICULES – ENGIN ET MATÉRIELS

Le titulaire est le seul responsable des matériels qu'il utilise durant ses prestations. Il est le garant de leur parfaite conformité et de leur vérification régulière.

Les véhicules, engins, outillage et autres matériels utilisés par l'entrepreneur doivent être adaptés aux prestations à fournir et en bon état. Ils doivent être récents et dans un état de bon fonctionnement.

La personne publique se réserve le droit de refuser les véhicules et engins qui ne correspondraient pas, soit aux dispositions du présent C.C.T.P., soit aux besoins nécessaires pour une exécution parfaite de la prestation.

Le fait que la personne publique n'a pas formulé d'observations sur les véhicules, engins, outillage et le matériel ne l'engage en rien quant à leur conformité envers les règlements et lois en vigueur (service des mines, inspection du travail, etc. ...).

En cas de panne de l'un des véhicules ou matériels utilisés, le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer sa réparation ou son remplacement et ceci sans conséquences sur le bon déroulement des prestations.

Signalisation des véhicules

La signalisation et l'éclairage des véhicules doivent être conformes aux dispositions des articles R. 313-1 à R. 313-35 et R. 313-28 à R. 313-31 du code de la route et des décrets et arrêtés pris pour son application ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8e partie : signalisation temporaire (arrêté du 06/11/92) et aux arrêtés du 04/07/72 et du 20/01/87.

Ils sont équipés de feux spéciaux répondant aux exigences de l'arrêté du 04/07/72 et de la signalisation complémentaire homologuée dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20/01/87 disposée à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTS DE POLICE ET DE VOIRIE – SIGNALISATION

ARTICLE 8.1 – RÉGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux règlements de police et de voirie ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8.2 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^e partie : Signalisation temporaire.

La signalisation temporaire est mise en place en s'inspirant des fiches explicatives du « Manuel du Chef de Chantier » – Volume 3 : Voirie urbaine.

Les dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation, sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus et sans préjudice de l'action des autorités compétentes, la personne publique peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8.3 – MESURES CONSERVATOIRES

La personne publique se réserve le droit de refuser véhicules, engins et matériels qui ne correspondraient pas, soit aux dispositions du présent cahier des clauses techniques particulières, soit aux besoins nécessaires pour une exécution parfaite de la prestation.

ARTICLE 9 – ÉQUIPEMENT DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exécution de la prestation doit disposer d'un équipement

Le personnel chargé de l'exécution de la prestation doit disposer d'un équipement de protection individuel (E.P.I.), notamment des vêtements et protections rendus nécessaires par son activité (non exhaustif) :

Casque de protection conforme aux spécifications de la norme NF EN 397.

Protecteurs individuels contre le bruit conformes aux normes NF EN 352-1, NF EN 352-2, NF EN 352-3, NF EN 458.

Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, tronçonneuses conformes aux normes NF EN 381-1, NF EN 381-2, NF EN 381-3, NF EN 381-4, NF EN 381-5, NF EN 381-7, NF EN 381-8, NF EN 381-9, NF EN 381-10, NF EN 381-11.

Gants conformes aux exigences à la norme NF EN 388.

Protecteurs contre les chutes, harnais conformes aux spécifications des normes NF EN 358, NF EN 361, NF EN 362, NF EN 1891.

Équipements de protection lors de la préparation et de l'application des produits phytosanitaires conformes aux spécifications des normes NF EN 166, EN NF 374.

Il doit également avoir à disposition un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EN 471 dont le port est obligatoire pour toute intervention à pied sur le domaine routier à l'occasion de son travail.
La fourniture des E.P.I. est à la charge du prestataire.

ARTICLE 10 – INSTALLATION – ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

ARTICLE 10.1 – INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais et risques, les terrains dont il pourrait avoir besoin pour l'installation de ses chantiers.

L'entrepreneur prend toutes dispositions utiles préalablement à toute intervention afin d'assurer une parfaite protection du chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10.2 – D.I.C.T.

Lorsque que les conditions de réalisation des prestations du présent marché l'exigent, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14/10/91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution pour tous travaux comportant de fouilles au sol (plantations, essouchement, etc. ...). Il est notamment tenu au dépôt de la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus et sans préjudice de l'action des autorités compétentes, la personne publique peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10.3 – COUPURE DE RESEAU

Si une coupure de réseau est nécessaire pour l'exécution des travaux (notamment les réseaux électriques E.D.F. et éclairage public), l'entrepreneur doit les démarches auprès des gestionnaires.

ARTICLE 10.4 – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit assurer notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant interne qu'externe. Il assure également, en tant que besoin, la clôture de ses chantiers et leur inaccessibilité.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour les tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux (au droit des voies de communication, des traversées, etc. ...), doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent être éclairés et au besoin gardés.

Aucun chantier de taille, élagage, abattage ne peut s'effectuer sans la présence simultanée d'au moins deux personnes qualifiées.

Les zones de stockage des débris végétaux, notamment les troncs et souches, doivent être au minimum balisées et rendues inaccessibles au public par tout moyen approprié (barrières, clôtures, écriteaux).

Le débitage des arbres s'effectue hors des voies circulées.

Si l'importance du chantier le justifie, l'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène et la sécurité des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

L'intervention des autorités compétentes ou de la personne publique ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, l'entrepreneur est tenu d'assurer les prestations minimales suivantes :

- L'évacuation des déchets d'entretien.
- Le comblement des surfaces décaissées
- Le retrait des sites de tous matériels, matériaux ou engins de l'entreprise.
- L'installation de la signalisation, des protections adaptées et durables sur les sites en cours de traitement.

ARTICLE 10.5 – PROPRETE DU CHANTIER EN MILIEU URBAIN

Une importance particulière est donnée à la propreté du chantier.

En application de l'article 11 de l'ordonnance de police du 15 septembre 1971 sur la circulation, l'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des matériaux provenant des travaux. Il a à sa charge la mise en oeuvre des moyens humains et techniques pour respecter les règlements en vigueur d'hygiène et de sécurité.

Il doit prendre toute mesure utile pour :

- Prévenir et interdire les souillures et pollutions de toute nature (atmosphériques, terrestres, aquatiques, etc. ...).
- Éviter les chutes et les entraînements de matériaux.
- Permettre le décrottage des engins avant leur sortie de chantier.

Le brûlage des déchets sur le site est interdit.

L'entrepreneur supporte l'intégralité des frais de nettoyage courant du chantier et des voies qu'il emprunte.

Il est tenu de procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions. Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le maître de l'ouvrage se substitue, sans mise en demeure préalable, à l'entrepreneur. Les frais ainsi engagés sont recouverts dans les formes habituelles.

L'entrepreneur doit prendre toute disposition pour ne pas procéder à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

ARTICLE 11. – ÉTAT DES LIEUX

Il est procédé chaque année à un état des lieux en début et en fin de saison.

Cet état des lieux comparatif détermine les déficiences nouvelles et éventuellement les améliorations apportées aux espaces verts.

Le premier état des lieux est effectué dans le mois suivant la notification du marché.



Entretien des Espaces Verts sur la Commune de Cadolive
Devis Quantitatif Estimatif

Ch	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire H.T.	Prix Unitaire T.T.C
1	Entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive			
1.1	La tonte des espaces et talus engazonnés	10		
1.2	Le fauchage des accotements et talus	10		
1.3	Le binage et griffage des massifs	5		
1.4	La taille des haies et arbustes.	7		
1.5	Le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc. ...)	5		
1.6	Le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc. ...)	10		
1.7	L'élague, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres ou arbustes	5		
1.8	Le ramassage des feuilles mortes	10		
1.9	L'évacuation et la valorisation des déchets verts	10		
1.10	L'évacuation et le traitement des déchets autres que déchets verts	5		
	MONTANT TOTAL HORS TAXES		€	€
	TVA			
	MONTANT TOTAL T.T.C.		€	€



Entretien des Espaces Verts sur la Commune de Cadolive
Bordereau des prix unitaires

Ch	DESIGNATION	Prix unitaire H.T.	Taux TVA	Montant TVA	Prix Unitaire T.T.C
1	Entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive				
1.1	La tonte des espaces et talus engazonnés				
1.2	Le fauchage des accotements et talus				
1.3	Le binage et griffage des massifs				
1.4	La taille des haies et arbustes.				
1.5	Le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc. ...)				
1.6	Le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc. ...)				
1.7	L'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres ou arbustes				
1.8	Le ramassage des feuilles mortes				
1.9	L'évacuation et la valorisation des déchets verts				
1.10	L'évacuation et le traitement des déchets autres que déchets verts				

Document complété après visite des lieux



ACTE D'ENGAGEMENT

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE

NATURE DES PRESTATIONS :

- Tonte des espaces et talus engazonnés,
- Fauchage des accotements et talus,
- Binage et griffage des massifs,
- Taille des haies et arbustes,
- Désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc. ...),
- Maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc. ...),
- Elagage, abattage, essouchement et tailles d'arbres ou arbustes,
- Ramassage des feuilles mortes,
- Evacuation et valorisation des déchets verts,
- Evacuation et traitement des déchets autres que déchets verts.

Marché à Procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Maître de l'ouvrage : **Commune de Cadolive**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés public : **Monsieur le Maire de Cadolive ou son délégataire**

Ordonnateur : **Monsieur le Maire de Cadolive**

Comptable public assignataire des paiements : **Monsieur le Trésorier Payeur de Roquevaire**

ne pas remplir cadre réservé à l'administration

Montant H.T. :

Imputation :

Date limite de remise des offres:
28 août 2015

ARTICLE 1 -CONTRACTANT

A - Entrepreneur unique

Je soussigné,
(Nom, Prénom et qualité)

.....
dûment habilité,
agissant en mon nom personnel (1)

ou au nom de la société (1)

domicilié à :

.....

.....

N° d'INSEE :

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et les documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir fourni les renseignements précisés aux articles 43 à 46 du code des marchés publics,
m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent quatre vingt jours (180 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixés par le règlement de consultation (R.C.).

(1) rayer la mention inutile

N.B. : préciser soit le n° de SIRET, soit le code APE, soit le n° de registre du commerce

B - Groupement d'entreprises solidaires avec un mandataire commun

Je soussigné,

(Nom, prénom).....

domicilié à :

.....

.....

agissant en tant que mandataire du groupement composé des entreprises suivantes :

.....
.....
.....
.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et les documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir fourni les renseignements précisés aux articles 43 à 46 du Code des Marchés Publics

Nous engageons sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent quatre vingt jours (180 jours) à compter de la date limite des offres fixées par le règlement de consultation (R.C.).

NOM DE LA SOCIETE OU DU MANDATAIRE EN CAS DE GROUPEMENT:

*Joindre **obligatoirement** tous les documents exigés sous **peine d'irrecevabilité** de l'offre*

ARTICLE 2 – PRIX

Les prix sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

A - SOLUTION DE BASE

(à compléter obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

	Montant euros H.T.	T.V.A. (taux à %)	Montant T.T.C.
La tonte des espaces et talus engazonnés			
Le fauchage des accotements et talus			
Le binage et griffage des massifs			
La taille des haies et arbustes.			
Le désherbage des allées et surfaces non plantées (aires de jeux, cheminements, etc. ...)			
Le maintien en parfait état de propreté des sites (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, etc. ...)			
L'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres ou arbustes			
Le ramassage des feuilles mortes			
L'évacuation et la valorisation des déchets verts			
L'évacuation et le traitement des déchets autres que déchets verts			

(TVA au taux en vigueur à la date d'achèvement de la prestation)*

soit (montant H.T. arrêté en lettres) :

.....
.....
.....

B - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

C - OPTION OBLIGATOIRE

Sans objet

ARTICLE 3 – DUREE :

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification.

Il pourra être renouvelé deux fois sur décision expresse aux conditions figurant à l'article 1.3 du CCAP, sans que la durée n'excède TROIS (3) années.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS (Joindre obligatoirement R.I.B. ou R.I.P.)

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- **pour une entreprise unique**

1- du compte ouvert au nom de:

2- code banque :

3- code guichet :

4- n° du compte :

5- clé :

6- domiciliation

*** pour un groupement d'entreprises (compte tenu de la répartition des montants figurant dans l'annexe)**

Nom du mandataire :

1- du compte ouvert au nom de:

2- code banque :

3- code guichet :

4- n° du compte :

5- clé :

6- domiciliation

Nom du co-traitant :

1- du compte ouvert au nom de:

2- code banque :

3- code guichet :

4- n° du compte :

5- clé :

6- domiciliation :

Nom du co-traitant :

1- du compte ouvert au nom de:

2- code banque :

3- code guichet :

4- n° du compte :

5- clé :

6- domiciliation :

Nom du co-traitant :

1- du compte ouvert au nom de:

2- code banque :

3- code guichet :

4- n° du compte :

5- clé :

6- domiciliation :

Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues **aux co-traitants / aux sous traitants** payés directement ou en faisant porter aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Fait en un seul original, à _____ le
"Lu et Approuvé »

Signature (s) de (des) entrepreneur (s) dûment habilité (s)
(Nom, prénom et qualité) ..

**Acceptation de l'offre
Est acceptée la présente offre pour
valoir acte d'engagement**

A Cadolive le,

**Le Maire de Cadolive
Serge Perottino**

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter

l'article 1-Contractant-B

A Le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique)

Monsieur . (nom et prénom).....
* agissant au nom et pour le compte de la Société (intitulé complet et forme juridique à préciser).....
.....
.....

* ayant son siège social à (adresse complète).....
.....

* numéro de téléphone :

* immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E :

* numéro d'identité d'établissement (SIRET)

* code d'activité économique principal (APE)

* numéro d'inscription au registre du commerce (1)

B Le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires

Dans le cas, chaque entrepreneur C1, C2 ... du groupement doit compléter la formule

1. (nom et prénom)

2. (nom et prénom)

3. (nom et prénom)

les entreprises ci-dessus étant groupées et l'entreprise
étant leur mandataire (2)

(1) Remplacer, s'il y a lieu, registre du commerce par "répertoire des métiers"

(2) Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal) que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

DC1

LETTRE DE CANDIDATURE

HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres pour présenter leur candidature. En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots. Il peut aussi être utilisé par les groupements d'entreprises comme document d'habilitation du mandataire. Les groupements d'entreprises remplissent un document unique ; chaque membre du groupement le signe et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (formulaire DC2).

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Mairie de Cadolive
1 place du Comte Armand
13950 Cadolive

B - Objet de la consultation.

Marché à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant l'entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive.

C - Objet de la candidature.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

- pour le marché public ou pour l'accord-cadre (en cas de non allotissement) ;
- pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) ;

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

D - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON OU OUI

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)	Nom et prénom du signataire (***)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints.

(***) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 - Attestations sur l'honneur.

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du code des marchés publics et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis dans le formulaire DC2 et ses annexes sont exacts.

F2 - Capacités.

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre et produit à cet effet :

(Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.

les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.

G - Désignation du mandataire et habilitation (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Les membres du groupement :

(Cocher la case correspondante.)

- signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies dans le document d'habilitation joint en annexe de la présente lettre de candidature ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

H - Signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT¹

DC2

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement produit, en annexe du DC2, les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Mairie de Cadolive
1 place du Comte Armand
13950 Cadolive

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Marché à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant l'entretien des espaces verts sur la Commune de Cadolive.

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.

C1 - Cas général :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le candidat.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

C2 - Cas particuliers :

(Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et pouvant bénéficier d'un droit de préférence en application de l'article 53-IV du code des marchés publics ou postulant à un marché réservé en application de l'article 15 du même code coche la case correspondant à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et fournit les textes relatifs à ce statut.)

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. <input type="checkbox"/> Société coopérative ouvrière de production (SCOP) | Indiquer ci-contre la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant la SCOP candidate, ou produire une attestation délivrée par les directions régionales chargées du travail. |
| 2. <input type="checkbox"/> Groupement de producteurs agricoles | Indiquer ci-contre les références de publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture reconnaissant la qualité d'organisation de producteurs du candidat
Pour les candidats européens, produire la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture mentionnant le candidat. |
| 3. <input type="checkbox"/> Artisan ou entreprise artisanale | Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers. |
| 4. <input type="checkbox"/> Société coopérative d'artisans | Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers. |
| 5. <input type="checkbox"/> Société coopérative d'artistes | Indiquer ci-contre le numéro d'immatriculation au Centre de Formalités des entreprises, ainsi que la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant le candidat. |
| 6. <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée
(L.5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail) | Produire le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle. |
| 7. <input type="checkbox"/> Etablissement et service d'aide par le travail (article L. 344-2 et s. du code de l'action sociale et des familles) | Indiquer ci-contre la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création. |
| 8. <input type="checkbox"/> Autres : A préciser | |

D - Renseignements relatifs à la situation financière du candidat individuel ou du membre du groupement.

D1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du au	Exercice du au	Exercice du au
Chiffre d'affaires global			
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	%	%	%

D2 - Le candidat fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ?

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)

E - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.

(Joindre, en annexe du DC2, toutes les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation pour chaque opérateur économique. Apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.)

Désignation du (des) opérateur(s) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET.]

F - Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement.

(si demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.)

Cette rubrique concerne exclusivement les marchés publics ou accords-cadres passés pour les besoins de la défense.)

G - Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le candidat individuel ou le membre du groupement pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

-
-
-
-
-
-

Date de la dernière mise à jour : 15/09/2010.



ATTESTATION DE VISITE

Je soussigné :

Représentant l'entreprise :

.....
.....
.....

Agissant comme mandataire du Candidat :

.....
.....
.....

Atteste sur l'honneur avoir procédé à la visite des lieux concernant le marché

.....

Et reconnais :

- ✓ Avoir visité l'ensemble des lieux, alentours et accès.
- ✓ Avoir posé l'ensemble des questions nécessaires à la bonne compréhension du dossier et des documents s'y rapportant.
- ✓ Avoir bien évalué les difficultés liées à l'opération ainsi que les spécificités s'y rapportant, et qu'à ce titre, établi la proposition concernant l'offre en parfaite connaissance de cause.

Visite faite en date du

Pour l'entreprise :

Le représentant du pouvoir adjudicateur
M. ou Mme

(signature et cachet)

